

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1240000: construction

En vigueur au 01/04/2026 (Dernière actualisation de la page 07/04/2026)

Indexation de 0,8717374% en 4/2026.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Suppression des barèmes étudiants au 1/2024. Le salaire horaire minimum des étudiants sera fixé au salaire horaire de cat. I. Indexation des suppléments de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité, des frais de logement et de nourriture.

Pour les entreprises où les périodes de paiement ne prennent pas cours le premier jour du mois, les adaptations salariales découlant de la liaison à l'index prennent cours à la première période de paiement suivant la modification.

Les salaires minimums ci-dessus s'appliquent aux ouvriers occupés en vertu d'un contrat de travail d'ouvrier, visé à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle il y a d'autres dispositions.

Les salaires des ouvriers occupés à bord de matériel de dragage, celui des ouvriers occupés à la déverse après confection des digues (à l'exclusion de ceux occupés à la préparation de la déverse et au surhaussement des digues), et des ouvriers occupés dans les centrales à béton qui produisent et fournissent du béton préparé à des tiers, sont régis par d'autres conventions que celle dont les salaires sont ici mentionnés.

1. SALAIRES: MAJEURS

Le Chef d'équipe a droit à un salaire horaire dépassant d'au moins 10% celui correspondant à sa propre qualification professionnelle, et d'au moins 10% plus élevé que le salaire conventionnel de l'ouvrier de la qualification professionnelle la plus élevée dans son équipe.

Catégorie		Régime (sur base hebdomadaire)
		40h
I		18.390
I A	(Cat. I + 5%)	19.305
II		19.605
II A	(Cat. II + 5%)	20.584
III		20.849
IV		22.131
Chef d'équipe (III)	(Cat. III + 10%)	22.934
Chef d'équipe (IV)	(Cat. IV + 10%)	24.344
Contremaître (IV)	(Cat. IV + 20%)	26.557

2. SALAIRES: JEUNES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE PARTIELLE

Les salaires sont un % de cat. I.

Age		
15	54%	9.931
15,5	59%	10.850
16	64%	11.770
16,5	74%	13.609
17	84%	15.448
17,5	94%	17.287
18	100%	18.390

3. SALAIRES: PRIMES

Catégorie		
Supplément de salaire pour les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques en activité.	(Par heure)	0.79

4. SALAIRES: INDEMNITÉS DE NOURRITURE ET LOGEMENT

Catégorie		
Frais de Logement	(Par jour)	16.62
Frais de Nourriture	(Par jour)	34.81